

AR PREFECTURE

006-210600680-20210208-04_1-AR
Reçu le 16/02/2021



**ARRETE N°4/2021 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION – COURSE CYCLISTE DES ALPES MARITIMES ET DU
VAR**

Nous Eric MELE, Maire de la Commune de GOURDON (Alpes-Maritimes) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212.1, L.2212.2, L.2212.5, L. 12213.2 et L. 12213.4 traitant des pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 130.3, R 412.28 al. 1, R 412.28 al.3,4 et R 417.10, R.162.1, R 411.26 à R 411.28, R 412.52, ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.111.1, L.113.1, R.113.1, L.162.1 et R.162.1
Vu la Loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions ;
Considérant l'implication de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans cette course cycliste ;
Considérant que la commune de Gourdon sera la ville d'arrivée de l'étape Biot-Gourdon le vendredi 19 février 2021
VU la demande de la société Nice-Matin ;
VU le dossier technique comportant l'ensemble des éléments permettant d'analyser la faisabilité du projet ;
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules ;
CONSIDERANT la nécessité de réserver des espaces matérialisés pour assurer le bon déroulement de cette course;

A R R E T O N S

Article 1° : Définition et zones concernés :

Le stationnement sera interdit du jeudi 18 février à 15h au samedi 20 février 2021 à 9h

- Sur le Parking St Pons
- Sur le Parking de la Rouguière
- Sur le Parking Compagnon
- Le long de la RD 3 en agglomération

Une signalisation sera mise en place la veille.

Concernant la circulation :

Des perturbations seront à prévoir le vendredi 19 février 2021 entre 15h et 17h et pendant le passage de la course .

Des délais d'attentes inférieurs à 30 minutes seront à prévoir notamment pour ceux qui souhaiteraient circuler dans le sens Gourdon Village-Chateaneuf ou en direction de Caussole, Cipières et Gréolières.

Afin de permettre la retransmission de l'arrivée, un camion grue sera positionner sur la RD12 au PR 0. Une circulation alternée sera mise en place.

Article 2° : Les autorisations d'accès

Les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdit sur le parcours.

La SIESE

Les véhicules d'intervention, de secours et de lutte contre les incendies, les ambulances.

Les véhicules de services de sécurité civile, gendarmerie, police.

Les véhicules des professionnels médicaux et paramédicaux, munis sur leur pare-brise du signe distinctif, et justifiant la destination à l'agent de police municipale en poste, pour passage à la barrière.

Les services municipaux

Les concessionnaires EDF-GDF-France Telecom- Services de l'eau et de l'assainissement ;

Article 3° : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- de procéder à la mise place d'une signalisation/déviation comme indiqué lors de la réunion préparatoire.
- d'informer par voie de presse et le plus largement possible les contraintes liées à la circulation.
- de mettre en place les périmètres pour les participants, les parkings, la mise en place des barrières
- de constituer un dispositif propre à séparer le public des acteurs ;
- Tous les véhicules doivent pouvoir accéder au village ou en sortir. La circulation dans la montée du village doit être maintenue pendant la course dans les deux sens.
- de laisser un passage permanents pour les véhicules de secours ;

AR PREFECTURE

006-210600680-20210208-04_1-AR
Reçu le 16/02/2021

- la sonorisation doit pouvoir, le cas échéant, transmettre des informations ou les consignes de sécurité ;
- Pour l'accueil du public, notamment sur le talus du Parking de la Rouguière, la Mairie décline toutes responsabilités concernant l'utilisation de cet espace. Toute dégradation des jardins publics par piétinement devra être remis en état par l'organisateur.
- Des conteneurs poubelle seront fournis.

Article 4° : Etat de contravention

L'usager est en contravention : S'il fait stationner son véhicule, dans des conditions non-conformes aux prescriptions délivrées par les services municipaux. Les violations des règles fixées par le présent arrêté, constituent des infractions réprimées par les articles R 417-10 du code de la route.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe réprimé par l'article R. 411-26 du code de la route.

Article 5° : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- Monsieur le Commandant – Communauté de Brigades – Gendarmerie de ROQUEFORT LES PINS.
- L'organisateur

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 33, Bd Franck Pilatte, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Gourdon, le lundi 8 février 2021
Eric MELE, Maire

